



Rabat le 15 août 2015

Rapport sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels destiné à la 56ème session

Le réseau Amazigh pour la citoyenneté « AZETTA AMAZIGH » a déjà soumis un rapport détaillé sur l'application du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux prescriptions de l'article 16 du Pacte même au Comité lors de la 55ème session préparatoire en mars 2015.

Notre organisation saisit cette occasion pour remercier le Comité pour son interaction avec le contenu du rapport, soit par le biais de sa publication dans le site Web de l'Office du Haut Commissaire pour les droits de l'homme, ou par le biais de son investissement dans la liste de questions destinées à l'État marocain au cours de la session préparatoire.

En poursuivant le dialogue constructif avec toutes les parties, nous souhaitons réaffirmer le contenu du rapport susmentionné, ainsi que quelques notes et explications des réponses de l'État partie, publiés sous la cote E/C.12/MAR/Q/4/Add.1, daté du 14 juillet 2015, qui sont les suivantes :

I.1. 1. Le Maroc s'est inscrit dans une dynamique d'adhésion aux protocoles facultatifs :

Malgré l'évolution de la pratique conventionnelle de l'Etat marocain dans le domaine des droits de l'homme et les événements annonçant la création d'un mécanisme national pour surveiller et combattre la discrimination raciale conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention CERD depuis août 2006, ce mécanisme n'exister pas encore, ce qui, selon nous, va jouer un rôle central dans l'arrêt de certaines manifestations de discrimination que connaît le Maroc à l'égard de ses citoyens ou des expatriés.

I.2.1 4. Entre 2011 et 2013, le Conseil National des Droits de l'Homme a reçu 41 704 plaintes dont 65% concernent quatre domaines, en l'occurrence le passé des violations graves des droits de l'Homme, la justice, les prisons et les droits fondamentaux, dont 1289 portent sur des allégations de violations des droits fondamentaux :

La réponse de l'État partie n'a pas mentionné les plaintes reçues par le Conseil et ses comités régionaux ayant trait de discrimination raciale à l'égard des Amazighs, y compris :





- Plainte déposée par l'association des propriétaires des auto-écoles exigeant au ministère de l'équipement de fournir des leçons de conduite en langue amazighe ;
- Plainte contre l'usage des mots désobligeants à l'égard du peuple Amazigh par des fonctionnaires publics (député parlementaire, Président de la Conseil élu) ;
- Plaintes au sujet d'empêchant le lancement des noms Amazigh sur les nouveau-nés ;

1.2.2. 5. En régulant les rapports entre l'administration et les usagers, le Médiateur :

Malgré les efforts entrepris par le médiateur du Royaume dans la gestion des relations des citoyens avec l'Administration, il est à noter qu'il ne fournit aucun service, voire même que dans son rapport de l'année 2013, il a déclaré qu'il a entrepris la traduction de ses règles internes et de ses documents réglementaires à la langue Française qui ne fait pas une langue constitutionnelle ni officielle au Maroc, alors qu'il a négligé la langue amazighe.

1.2.3. 7. La loi prévoit les conditions et les modalités de création des associations, qui peuvent se former librement et jouir de la capacité juridique dès lors qu'elles sont préalablement déclarées auprès de l'autorité administrative locale dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'association. 8. Lorsque le dossier de déclaration est complet, l'autorité administrative concernée procède à la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Le discours contenu dans les réponses de ce paragraphe de l'État partie est démenti par la réalité et la pratique. Loin de rentrer dans les détails de la restriction et la prévention dont souffre la liberté d'organisation et de réunion au Maroc, nous allons fournir des exemples de souffrance qu'endure notre association avec les autorités chargées de l'application des libertés publiques :

La marche pacifique des jeunes de notre association, à l'occasion de l'organisation « Tawad n imazighen » a été soumise à des répressions et de violence par les forces de sécurité, en plus d'arrestations et de la confiscation du matériel, le 28 décembre 2014 à Casablanca et le 19 avril 2015 à Agadir.

Notre organisation a été interdise d'exploiter des panneaux publicitaires à l'occasion de la Conférence en juillet 2011 à Agadir et à l'occasion de la quatrième Conférence en septembre 2014 à Rabat.

Notre organisation n'a pas pu exploiter les salles spéciales pour organiser des activités éducatives et celles de formation à Oujda en 2014 et également à Rabat en janvier 2015.





32. L'Etat a entrepris des actions préparatoires pour l'élaboration du projet de loi organique relative à la mise en œuvre de la langue amazigh en tant que langue officielle.

Nous affirmons que notre Association n'a jamais reçu d'invitation formelle pour contribuer à ces débats et n'est pas informée des résultats de ces préparations, à l'exception de l'initiative du Conseil National pour les droits de l'homme en janvier 2015.

33. En 2011, l'IRCAM a adressé une note au Chef du gouvernement sur la nécessité de promulguer ladite loi.

Mr le doyen de l'Institut Royal de la culture amazighe, dans l'éditorial du numéro 17 de la revue de l'institut ASINAG avait déjà exprimé l'indignation de la réticence du gouvernement et des parties politiques dans la sortie de la loi relative à l'organisation de l'officialisation de l'Amazigh et avait déclaré :

"...Le sentiment de bonheur est entravé par les manifestations d'une réalité qui dessinent des signes de turbidité, de suspicion et de méfiance dans certains esprits d'où la parution tardive des actes réglementaires prévues au chapitre v de la Constitution en l'absence de consultation de l'IRCAM

34. En 2012, le conseil du gouvernement a approuvé le plan législatif pour la période 2013-2015 contenant ledit projet de loi.

La planification législative établie par le gouvernement n'a pas été respecté. Concernant le droit réglementaire spécifique à l'activation de l'officialisation de la langue amazighe, le gouvernement :

L'a placé à la fin de la planification législative et ce malgré son importance et son impact sur le reste des autres législations. La session législative de printemps a identifié avril 2015, comme la date de sa sortie, or nous voila déjà au mois de septembre mais aucune action n'a été entreprise dans ce sens. , ce qui confirme que le texte législatif n'est pas crédible.

36. Le Parlement avec ses deux chambres a présenté des propositions de lois en la matière.

Malgré notre suivi permanent du dossier des droits culturels et linguistiques Amazighs et des politiques publiques pertinentes, en particulier le travail parlementaire, nous ne sont pas au courant des propositions de lois à cet égard des deux chambres, à l'exception du groupe





parlementaire dans la première chambre mais qui a rétracté sans explication à ce sujet. Nous espérons que l'État partie fournisse des données complémentaires sur les propositions qui étaient déjà présentes à l'Assemblée législative du Parlement marocain. Il convient également de noter que la communication en langue amazighe est interdite au parlement depuis le 07 mai 2012.

C. Le Ministère de l'Education Nationale œuvre pour la généralisation d'enseignement de la langue amazigh dans l'enseignement primaire. En 2014, seulement 2,6% d'enseignants d'amazigh, pour 11% des élèves dans 17% des écoles. 93. Au titre de l'année 2012-2013, un cycle de formation initial des enseignants de la langue amazigh a été créé. Depuis, 300 enseignants ont été formés

Les chiffres fournis par l'État partie dans ce paragraphe parlent d'eux-mêmes et montrent que les efforts dans ce sens sont très maigres et loin de la généralisation de la langue amazighe dans toutes les écoles et tous les niveaux d'enseignement ; Cependant, nous devons rappeler certains des problèmes que rencontre la langue Amazigh dans le système éducatif marocain :

- Marginalisation de la langue Amazigh dans la carte scolaire du moment qu'on n'alloue des positions Tamazight qu'après la réalisation de l'autosuffisance dans d'autres matières, faisant de cette langue victime de tempérament et d'humeur dans la gestion des ressources humaines ;
- Non-inscription de la langue Amazigh à l'initiative de la distribution gratuite de manuels scolaires aux élèves ;
- Manque de cadre administratif spécifique aux professeurs Amazigh ;
- Manque d'inspecteurs qualifiés pour l'encadrement des professeurs Amazigh
- Absence d'horizon pour les étudiants ayant obtenu une licence en langue Amazigh, en raison de l'absence de masters et doctorats et professions appropriées à leur formation universitaire.

III.15.26 A. Le droit à l'enregistrement des prénoms amazighs est garanti

Notre organisation a déjà confirmé que toutes les procédures administratives de l'État n'équivalent pas à une solution radicale des droits de l'homme au problème d'empêcher l'enregistrement de noms de l'Amazigh. La preuve est que cela continue jusqu'aujourd'hui. Notre organisation reçoit de nombreuses plaintes à cet égard. Les services consulaires marocains à Oslo, en Norvège ont empêché le prénom Tilila par le 7 juillet 2015 quand le bureau d'état civil dans la province de Guelmim a refusé d'accorder le nom de SIMANE le 30 juin 2015.





III.15.26 B. La promulgation en 2005 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle

Malgré les dispositions légales pour la libéralisation des médias, la création d'un organe à ajuster les médias audiovisuels et la certification des cahiers de charges des médias publics, la réalité de l'Amazigh est préoccupante et l'on cite quelques exemples :

- La Part de l'Amazigh dans les institutions de médias qui comptent 27 ne dépasse pas 7%
- La loi régissant l'appui œuvres cinématographique recommande l'écriture du scénario en langue arabe pour bénéficier de l'appui
- Les Instituts de formation des médias ne disposent pas d'un département d'Amazigh
- La non activation de l'Article 178 des médias publics concernant la contribution à l'innovation régionale

Notes complémentaires :

- Par la décision de la ministre de la culture du décembre 2014, la célébration de la journée mondiale de la langue arabe a pris place dans toutes les régions du Maroc, sans prendre initiative similaire à la valorisation de la culture et la langue amazighe.
- Par la décision du ministre des affaires islamiques du 1er août 2014, les programmes ont été développés pour l'éducation spéciale dans toutes les mosquées pour enseigner la langue arabe mais jamais la langue amazighe.
- Les médias et discours officiels Marocains sont encore plein de mots et expressions du racisme et de la dégradation contre les Amazighs, sans que l'Etat ne réagisse contre ce comportement.
- Piratage de notre site deux fois au cours de l'année 2014 et nous ne disposons pas encore des résultats de l'enquête sur ces faits.
- le ministère de l'équipement a signé un contrat pour une campagne de sensibilisation pour la prévention des accidents, le contrat exige l'achèvement de cette campagne en langue arabe uniquement sans autres langues nationales et expressions.

